

**ACCORD DU 30 AOUT 2010 SUR L'APPLICATION DU STATUT
DISTRIBUTION CASINO FRANCE AUX SALARIES
DU SM LA CIOTAT (ex-Société CODIVAL)
(Département des Bouches du Rhône)**

La Société Distribution Casino France, représentée par M. Gérard MASSUS, Directeur des Ressources Humaines,

D'une part,

Et

Les organisations syndicales représentées par :

- Pour la CFE-CGC, M. Jean-Luc LE COURT
- Pour la CFTC, M. Yann CODURI
- Pour la CGT, Mme Sylvie VACHOUX
- Pour la Fédération des Services CFDT, Mme Anne-Marie COAT
- Pour le Syndicat Autonome, Mme Evelyne GUIGNARD
- Pour le SNTA-FO Casino, affilié à la FGTA-FO, Mme Brigitte CHATENIE
- Pour l'UNSA Casino, M. Michel POZO

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

67
JULIEN
cy ANE
EG

Les partenaires sociaux ont étudié les modalités d'application du statut collectif Distribution Casino France à compter du 1^{er} juillet 2010 aux salariés du supermarché de La Ciotat repris le 25 juin 2010.

A l'issue de cette négociation, les parties sont tombées d'accord pour considérer comme globalement plus favorables pour les salariés du supermarché de La Ciotat (ex-Société CODIVAL) les dispositions du statut collectif de la Société Distribution Casino France.

Ainsi, afin de permettre, à compter du 1^{er} juillet 2010, à l'ensemble du personnel du supermarché de La Ciotat de bénéficier de l'intégralité de ce statut, il a été décidé de signer le présent accord dit « passerelle » permettant sur les différents points particuliers évoqués ci-après la mise en application immédiate à cette date.

ARTICLE 1 – COMPLEMENTS SOINS MEDICAUX

Comme stipulé dans l'avenant Groupe Casino du 5 mai 2008, l'ensemble du personnel sous contrat à durée indéterminée du supermarché de La Ciotat devra adhérer à « l'option de base » obligatoire du système de couverture des risques santé propre au Groupe Casino (Miel Mutuelle) dans le délai suivant :

- Au 1^{er} juillet 2010 pour une prise en charge au 1^{er} août 2010 (la première cotisation sera retenue sur la paie du mois de juillet 2010 versée le 11 août 2010).

Cette adhésion obligatoire à l'option de base du système de couverture des risques santé propre au Groupe Casino sera compensée par l'employeur pour les salariés concernés à hauteur de la part salariale, pour le salarié uniquement (à l'exclusion des membres de sa famille) pour la valeur au 1^{er} juillet 2010.

ARTICLE 2 – TEMPS DE TRAVAIL

Agents de Maîtrise

La règle prévue par l'avenant du 19 avril 2001 à l'accord « ombrelle » sur l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail du 17 juin 1999 sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2010.

De ce fait, au titre de la période transitoire allant du 1^{er} juillet 2010 au 31 mai 2011, le nombre de jours de réduction du temps de travail auxquels pourront prétendre les personnes sera calculé au prorata en fonction du temps de présence des intéressés au cours de l'exercice, la période de référence démarrant au 1^{er} juin 2011.

Employés

Conformément aux accords d'entreprise Distribution Casino France, le temps de présence hebdomadaire des salariés à temps complet sera de 36 h, pauses comprises, à compter du 1^{er} juillet 2010.

En conséquence, le temps de travail actuel de 35 h de travail effectif + 1 h 75 centièmes de pause, soit 36 h 75 centièmes de présence, sera réduit à 36 h de présence, pauses comprises, à compter du 1^{er} juillet 2010. A cette date, le salaire de base intégrera le temps de pause payé.

67
y Jlle MP
EG AP

Le passage de 36 h 75 centièmes de présence à 36 h à compter du 1^{er} juillet 2010 n'entraînera aucune diminution de rémunération.

ARTICLE 3 – RETRAITE – PREVOYANCE

RETRAITE

Agents de Maîtrise

Le personnel Maîtrise sera affilié à l'AG2R et cotisera aux taux de base de 8 % sur la tranche A et 16 % de la tranche B selon la répartition prévue dans l'accord d'entreprise Casino France du 19 décembre 1996 à la Convention Collective Nationale reprise par l'accord général de substitution Distribution Casino France du 1^{er} août 2001.

Employés

Le personnel employés-ouvrier sera affilié à l'AG2R et cotisera au taux de base de 6 % de la tranche A et 16 % de la tranche B selon la répartition prévue dans l'avenant du 19 février 2008 à l'accord d'entreprise Casino France du 19 décembre 1996 à la Convention Collective Nationale repris par l'accord général de substitution Distribution Casino France du 1^{er} août 2001.

PREVOYANCE

L'annexe 10 « Prévoyance » de l'accord d'entreprise du 19 décembre 1996 repris par l'accord général de substitution Distribution Casino France en date du 1^{er} août 2001 et ses avenants des 10 décembre 2001, 3 février 2005, 21 décembre 2006, 19 décembre 2007, 5 mai 2008, 22 décembre 2008 s'appliqueront à l'ensemble des salariés selon leur catégorie professionnelle.

Ils traitent de sujets tels que :

Les compléments de salaire en cas de maladie ou d'accident ;

Des couvertures en cas :

- d'incapacité de travail
- de longue maladie
- d'invalidité
- de rente éducation orphelin
- de pension complète de réversion
- de capital décès.

L'application des mesures concernant les régimes de retraite et de prévoyance pouvant avoir une incidence négative sur la rémunération nette des salariés, l'écart constaté sera intégré dans la rémunération brute.

uy JLLC MP
EG ARE
GN

ARTICLE 4 – REMUNERATION

GRATIFICATION ANNUELLE

A compter du 1^{er} juillet 2010, les salariés du supermarché de La Ciotat bénéficieront de la gratification annuelle prévue à l'article 5 de l'accord Casino France du 19 décembre 1996 repris par l'accord général de substitution Distribution Casino France du 1^{er} août 2001.

Cette gratification annuelle Distribution Casino France se substituera à la prime annuelle qui était versée aux salariés du supermarché de La Ciotat.

EXERCICE FISCAL

L'exercice fiscal actuellement basé sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre, sera décalé à compter du 1^{er} juillet 2010 sur la période allant du 1^{er} décembre au 30 novembre.

ARTICLE 5 – EMPLOI

A compter du 1^{er} juillet 2010, il sera fait application aux salariés du supermarché de La Ciotat du libellé des emplois en usage au sein de la Société Distribution Casino France.

ARTICLE 6 – CARTES SALARIES GROUPE CASINO

A compter du 1^{er} juillet 2010, les salariés pourront souscrire selon les modalités en cours :

A la carte de paiement et de crédit Salariés

Cette carte leur permettra de bénéficier à ce jour :

- d'une ristourne de 25 % sur les prix de leurs repas chez Casino Cafétéria, Comptoirs Casino et Cœur de Blé, dans la limite de 76,33 € par mois ;
- d'une remise de 7,5 % sur les produits Casino + une remise de 5 % sur les achats effectués dans les magasins intégrés du Groupe portant l'une des enseignes suivantes : Géant Casino, Casino Supermarchés, Petit Casino et Spar.
- d'une remise de 5 % sur les achats effectués à C-Discount et Casino Vacances
- d'une remise de 10 % chez Villa Plancha
- d'une remise de 10 % sur l'assurance auto et habitation de Banque Casino
- du bénéfice de l'option de débit différé gratuite
- du règlement en 6 fois sans frais.
- de points S'Miles sur tous les achats.

67
JMC 17P
EG ANE

A la carte de fidélité Salariés

Cette carte leur permettra de bénéficier à ce jour :

- d'une ristourne de 25 % sur les prix de leurs repas chez Casino Cafétéria, Comptoirs Casino et Cœur de Blé, dans la limite de 76,33 € par mois ;
- d'une remise de 7,5 % sur les produits Casino + une remise de 5 % sur les achats effectués dans les magasins intégrés du Groupe portant l'une des enseignes suivantes : Géant Casino, Casino Supermarchés.
- d'une remise de 5 % sur les achats effectués à Casino Vacances
- de points S'Miles sur tous les achats.

ARTICLE 7 – INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

Conformément à l'accord du 27 septembre 1993 sur l'amélioration des droits individuels et collectifs dans les relations de travail en vigueur dans le Groupe Casino, il est envisagé de mettre en place un Comité Social au cours du premier semestre 2011.

ARTICLE 8 – AUTRES DISPOSITIONS

Les règles du statut Distribution Casino France, globalement plus favorables que la Convention Collective Nationale du Commerce de Détail et de Gros à Prédominance Alimentaire, s'appliqueront aux salariés du supermarché de La Ciotat à compter du 1^{er} juillet 2010, notamment les dispositions concernant :

- Absences autorisées pour circonstance de famille
- Absences autorisées pour soigner un enfant malade ou hospitalisé
- Travail à temps partiel
- Travail du dimanche ou des jours fériés
- Indemnité de congédiement
- Indemnité de départ à la retraite
- Travail de nuit
- Modalités d'aménagement de la journée de solidarité nationale
- Emploi des personnes handicapées
- Formation professionnelle
- Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences
- Compte Epargne Temps
- Emploi des seniors
- PERCO.

Les dispositions du présent accord annulent et remplacent tous les usages, engagements unilatéraux de l'employeur, primes diverses, primes d'assiduité et dispositions ayant précédemment existé au sein du Supermarché de La Ciotat.

Handwritten notes in the bottom right corner:
y JLLC MP
G7 EG MP
MP

ARTICLE 9 : DEPOT LEGAL

Dès notification du présent accord aux organisations syndicales représentatives au sein de Distribution Casino France non signataires, celles-ci disposeront selon l'article L 2232-12 du code du travail, d'un délai de 8 jours pour exercer leur éventuel droit d'opposition. Cette opposition notifiée aux signataires devra être exprimée par écrit, motivée et préciser les points de désaccord.

Après la fin du présent délai, l'accord sera adressé en deux exemplaires à la DDTEFP, dont une version sur support papier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version sur support électronique.

Le présent accord sera applicable le jour suivant les formalités de dépôt prévues par le code du travail. Il sera affiché dans l'entreprise dès son entrée en vigueur. Un exemplaire sera remis à chacune des organisations syndicales représentatives.

6
VP
cy JUC
ANC
EG

Fait à St-Etienne, le 30 août 2010

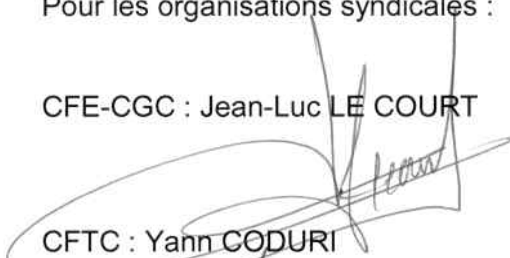
Pour Distribution Casino France :

Gérard MASSUS



Pour les organisations syndicales :

CFE-CGC : Jean-Luc LE COURT



CFTC : Yann CODURI



CGT : Sylvie VACHOUX

Fédération des Services CFDT :
Anne-Marie COAT



Syndicat Autonome : Evelyne GUIGNARD



SNTA-FO Casino affilié à la FGTA-FO :
Brigitte CHATENIE

UNSA Casino : Michel POZO

